

Association Village de la Paix

Statuts

du 11 novembre 1995

I. Nom et objectif

Art. 1 Désignation et siège

Sous le nom de „Association Village de la Paix Broc“, existe une Association selon l’Art. 60ff. CCO avec siège à Gruyères.

Art. 2 Objectif

L’Association a pour objectif d’encourager le travail volontaire et non-violent pour la paix. Elle est indépendante au niveau politique et religieux.

Dans un esprit de tolérance et de solidarité et dans le respect d’autres habitudes et conceptions de vie, elle a l’intention de développer des énergies spirituelles, morales et culturelles, de soutenir la famille et de favoriser une manière de vivre simple et désintéressée.

Sa tâche principale est de construire un Village de la Paix (selon le projet du Flüeli-Ranft de 1993) dans la propriété de La Salette à 1636 Broc FR. Plusieurs espaces (chapelle, salle polyvalente, classe d’école et dortoirs pour les hôtes et employés) sont à disposition pour des rencontres, des réunions, des séminaires ou des cours.

L’Association n’a pas de but lucratif. Elle est par contre en droit de développer des activités architectoniques, commerciales et financières, de disposer de moyens financiers nécessaires à l’accomplissement de sa tâche, tâche qui doit être motivée par la considération des exigences morales au service de la société.

Art. 3 Moyens

Pour la réalisation de son projet, l’Association peut :

- a. offrir des services dans le cadre de la formation ou donner des conseils
- b. s’occuper d’un projet de cohabitation, le soutenir ou le stimuler
- c. engager ou mandater des collaborateurs
- d. acheter ou louer des locaux
- e. travailler en collaboration avec des organisations à but similaire

II. Qualité de membre

Art. 4 Membres

On peut devenir membre de l’Association de plein droit en qualité de :

- a. membre ordinaire
- b. membre famille
- c. personne juridique du droit public et privé
- d. groupe (sans personnalité judiciaire) représenté par une personne désignée par lui-même

Les personnes ou institutions qui désirent soutenir financièrement ou idéologiquement l’Association peuvent devenir membre souscripteur avec des droits limités.

Art. 5 Début et fin de la qualité de membre

La condition pour devenir membre est la reconnaissance de l’objectif de l’Association et de ses idées fondatrices.

L’Assemblée générale décide de l’adhésion ou de l’exclusion d’un membre.

Il est possible de quitter l’Association à la fin de chaque année avec un préavis d’au moins 2 mois (pour les membres mentionnés dans l’Art. 4c et d, au moins 6 mois) à adresser par écrit au comité de l’Association.

L’adhésion en tant que membre souscripteur se fait par communication écrite au comité.

Art. 6 Droits et obligations

Les membres ont le droit de vote à l'Assemblée générale et peuvent être nommés dans tous les groupes de l'Association. Tous droits réservés pour l'Art. 11, alinéa 3.

Les membres souscripteurs reçoivent régulièrement des informations concernant les activités de l'Association, le budget annuel et les dépenses.

L'Assemblée générale décide de tout autre droit des membres.

Chaque membre a l'obligation de payer sa cotisation de membre et de soutenir de son mieux l'Association.

III. Organes

Art. 7 Les organes de l'Association

L'Association dispose des organes suivants :

- assemblée générale
- comité
- direction du projet
- organe de contrôle

Pour l'exécution des leurs tâches, les organes de l'Association peuvent former des groupes de travail.

Art. 8 Assemblée générale : structure

En tant que premier organe de l'Association, l'Assemblée générale comprend tous les membres ordinaires, familles et délégués de groupes ou organisations selon l'Art. 4c et d. Les membres ont droit aux voix suivantes :

- membre ordinaire: 1 voix
- membre famille: 1 par parents
- personnes juridiques (Art. 4c) et groupes (Art. 4d): 2 voix

Art. 9 Compétences

L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par année pour traiter des points suivants :

- a. Election du comité et de l'organe de contrôle
- b. Adhésion et démission de membres
- c. Approbation du rapport annuel et des dépenses et décharge du comité
- d. Etablissement de la forme et du montant de la cotisation de membre
- e. Etablissement de droits particuliers de membre
- f. Impulsions pour le développement des activités et des idées fondatrices de l'Association
- g. Approbation du budget annuel
- h. Achat et vente de propriété
- i. Adhésion à d'autres organisations
- j. Modification des idées fondatrices et/ou des statuts
- k. Dissolution de l'Association

Art. 10 Procédure

L'Assemblée générale est convoquée au moins 3 semaines à l'avance par le comité avec indication de l'ordre du jour, et ceci

- sur l'initiative du comité lui-même ou
- sur demande d'un cinquième des voix des membres actifs ou
- sur demande d'au moins 3 membres d'après l'Art. 4c et 4d.

L'Assemblée est présidée par un membre du comité.

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts a le quorum. Elle prend, en principe, les décisions à majorité simple. Pour toute modification des idées fondatrices et des statuts ainsi que pour la dissolution de l'Assemblée, le consentement de 2/3 des voix des membres présents est nécessaire.

Les voix ne peuvent pas être cumulées.

Art. 11 Comité : constitution

Le comité est constitué de 3 à 7 personnes et est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans. Des membres selon l'Art. 4c et b et des délégués de membres selon l'Art. 4c et d sont éligibles. La réélection est possible.

Le comité se constitue lui-même. Il désigne un membre représentant officiellement l'Association vers l'extérieur.

Les membres du comité renoncent à une rémunération de leur travail. Ils ont par contre le droit à un remboursement de leurs frais.

Les employés de l'Association ne peuvent pas faire partie du comité. Ils peuvent par contre participer à leurs séances avec une voix consultative.

Art. 12 Compétences

Le comité se réunit selon nécessité et règle lui-même sa manière de travailler.

Il a notamment les compétences suivantes:

- a) Il convoque l'Assemblée générale et indique sa présidence. Il a la responsabilité de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée
- b) Il fait rapport à l'Assemblée générale de son travail et du développement du projet
- c) Il élit la direction du projet et décide de ses tâches et responsabilités
- d) Il peut désigner un organe de contrôle et le charger du contrôle des buts, des résultats, des méthodes et des réseaux d'informations
- e) Face aux collaborateurs et collaboratrices salariés/es, il remplit des devoirs d'employeur
- f) Il représente l'Association vers l'extérieur
- g) Il s'acquitte des tâches transmises par l'Assemblée générale

Art. 13 Direction du projet

La direction du projet est composée d'une ou de plusieurs personnes élues par le comité.

Elle porte la responsabilité du projet du Village La Paix dans le cadre de ces statuts. Elle est compétente pour toutes les questions qui ne sont pas présentées expressément à l'Assemblée générale ou au comité. Ses tâches et responsabilités détaillées sont réglées par le comité.

Art. 14 Organe de contrôle

Il peut être représenté par deux personnes individuelles ou par une fiduciaire et est élu pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les représentants de cet organe de contrôle ne peuvent pas être membres de l'Association.

Il examine les comptes et le bilan et les soumet à l'Assemblée générale pour approbation et décharge du comité.

IV. Finances

Art. 15 Moyens financiers

L'Association finance son travail de la manière suivante :

- a) cotisations de membre
- b) subventions, dons et offrandes
- c) produit des travaux et des cours
- d) produit de la location de la maison
- e) produit de la fortune

Les moyens financiers de l'Association sont exclusivement utilisés pour les buts mentionnés dans l'Art. 2 tels que paiements des salaires aux employés et dépenses diverses de l'administration de l'Association.

Art. 16 Tenue des comptes

L'exercice comptable correspond à l'année du calendrier.

Le comité a la compétence de décider lui-même de dépenses non budgétées jusqu'à 2% pour un cas unique et par année pour un total de maximum 5% des dépenses du dernier exercice comptable.

V. Clauses finales

Art. 17 Contrôle des statuts; dissolution

2/3 des voix qui sont présentes à une Assemblée générale convoquée dans les règles peuvent réviser le projet et/ou les statuts ou dissoudre l'Association.

L'Assemblée générale dissolvante décide de l'utilisation de la fortune restante. Celle-ci peut être attribuée exclusivement à une personne juridique dont les buts sont similaires. Cette attribution ne peut pas être changée par l'Assemblée générale. En aucun cas une participation au bénéfice sera distribuée aux membres de l'Association.

Les statuts ci-dessus ont été approuvés le 11 novembre 1995 lors de l'Assemblée générale à Morschach et révisés le 15 septembre 1997. Ils remplacent les statuts du Verein Friedensdorf St. Dorothea Flüeli-Ranft du 30.06.83 (révisés le 10.05.89).

Le texte allemand fait foi

En 2006 le président de l'association, Josef Wirth

